

---

Décret, présenté par Romme au nom du comité d'instruction publique, sur le mode de jugement ouvert pour les prix de sculpture, peinture et architecture, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

Gilbert Romme

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Romme Gilbert. Décret, présenté par Romme au nom du comité d'instruction publique, sur le mode de jugement ouvert pour les prix de sculpture, peinture et architecture, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 51-52;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41254\\_t1\\_0051\\_0000\\_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41254_t1_0051_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

cipes. Leur présence dans les sociétés populaires donnerait donc une part active dans le gouvernement à des personnes plus exposées à l'erreur et à la séduction. Ajoutons que les femmes sont disposées, par leur organisation, à une exaltation qui serait funeste dans les affaires publiques, et que les intérêts de l'État seraient bientôt sacrifiés à tout ce que la vivacité des passions peut produire d'égarement et de désordre. Livrées à la chaleur des débats publics, elles inculqueraient à leurs enfants, non l'amour de la patrie, mais les haines et les préventions.

Nous croyons donc, et sans doute vous penserez comme nous, qu'il n'est pas possible que les femmes exercent les droits politiques. Vous détruisez ces prétendues sociétés populaires de femmes que l'aristocratie voudrait établir, pour les mettre aux prises avec les hommes, diviser ceux-ci, en les forçant de prendre un parti dans ces querelles, et exciter des troubles.

**Charlier.** Malgré les inconvénients qu'on vient de citer, je ne sais sur quel principe on peut s'appuyer pour retirer aux femmes le droit de s'assembler paisiblement. (*Murmures.*) A moins que vous ne contestiez que les femmes font partie du genre humain, pouvez-vous leur ôter ce droit commun à tout être pensant? Lorsqu'une société populaire manquera à l'ordre général, aux lois, les membres qui seront prévenus du délit, ou l'association entière si elle s'en est rendue coupable, seront poursuivis par la police; et vous avez des exemples de la dissolution de plusieurs sociétés qui avaient été atteintes par l'aristocratie; mais que la crainte de quelques abus dont une institution est susceptible, ne vous fasse pas détruire l'institution elle-même; car quelle est l'institution qui soit exempte d'inconvénients?

**Basire.** Il n'est personne qui ne sente le danger d'abandonner à la police la surveillance et la haute direction sur les sociétés populaires; ainsi, ce remède, qui est lui-même un abus, ne doit pas être allégué contre les inconvénients trop réels des sociétés de femmes. Voici comment on peut motiver la suspension de ces sociétés: vous vous êtes déclarés gouvernement révolutionnaire, en cette qualité, vous pouvez prendre toutes les mesures que commande le salut public. Vous avez jeté pour un instant le voile sur les principes, dans la crainte de l'abus qu'on en pourrait faire, pour nous mener à la contre-révolution. Il est donc uniquement question de savoir si les sociétés de femmes sont dangereuses. L'expérience a prouvé, ces jours passés, combien elles sont funestes à la tranquillité publique; cela posé, qu'on ne me parle plus de principes. Je demande que révolutionnairement, et par forme de mesure de sûreté publique, ces associations soient interdites, au moins pendant la révolution.

Le décret proposé par Amar est adopté en ces termes:

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

**Le comité d'instruction publique [ROMME, rapporteur (1)] propose, sur le mode de jugement ouvert pour les prix de sculpture, peinture et**

architecture, un décret (1) qui est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

« Le concours pour les prix de sculpture, peinture et architecture, est jugé par un jury.

**Art. 2.**

« Ce jury est composé de 50 membres.

**Art. 3.**

« Il est nommé par la Convention nationale, sur la présentation de son comité d'instruction publique.

**Art. 4.**

« Le lendemain de la publication du décret, les objets proposés au concours sont exposés publiquement dans le muséum: cette exposition dure cinq jours.

**Art. 5.**

« Trois jours après l'exposition, le jury se rassemble en séance publique dans le même lieu.

**Art. 6.**

« Le jury, après avoir nommé un président et deux secrétaires, ouvre la discussion sur le mérite ou les défauts des objets soumis au concours, dans l'ordre suivant: 1<sup>o</sup> la sculpture; 2<sup>o</sup> la peinture; 3<sup>o</sup> l'architecture.

**Art. 7.**

« Le jury prononce d'abord sur chaque partie, s'il y a lieu à accorder des prix.

**Art. 8.**

« Dans le cas où il prononcerait qu'il ne doit point être accordé de prix dans une ou dans plusieurs de ces parties, les prix de l'année prochaine doivent être doubles.

**Art. 9.**

« S'il y a lieu à accorder les prix, le jury procède au jugement par appel nominal, et ne se sépare pas, dans la première séance, qu'il n'ait prononcé sur la première partie.

**Art. 10.**

« Le jury prononce successivement et de la même manière sur les deux autres parties, en se renfermant pareillement pour chacune dans la durée d'une séance.

**Art. 11.**

« Chaque membre du jury, en votant, donne par écrit les motifs de son opinion, tant sur la

(1) Ce décret comprend les principales dispositions d'un autre décret ayant le même objet qui avait été adopté à la séance de la veille (Voy. ci-dessus séance du 8 brumaire, p. 19) sur la motion de Romme.

(1) D'après le *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 42 du 12 brumaire (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 2].

manière dont les concurrents ont rendu l'esprit du sujet proposé, que sur la composition et l'expression.

#### Art. 12.

« Le procès-verbal de ces trois séances renferme un résumé de la discussion, et les motifs de chaque jugement. Il est imprimé et distribué à chacun des concurrents (1). »

Un membre [BARÈRE (2)] invoque l'attention de la Convention nationale sur la nécessité de maintenir provisoirement la Commission nommée par les représentants du peuple, pour juger les contre-révolutionnaires lyonnais.

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« La Commission nommée et mise en activité par les représentants du peuple pour juger les rebelles lyonnais est provisoirement maintenue.

« Les représentants du peuple sont autorisés à y faire les changements et les destitutions qu'ils croiront convenables, et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour la prompte punition des contre-révolutionnaires.

#### Art. 2.

« Les citoyens Collot d'Herbois, Montaut et Fouché (de Nantes), actuellement dans la Nièvre, se rendront incessamment à Ville-Affranchie, en qualité de représentants du peuple, pour l'exécution des décrets, et y prendre toutes les mesures de salut public; ils sont revêtus des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées.

#### Art. 3.

« Le citoyen Javogue, représentant du peuple envoyé près Ville-Affranchie, se rendra dans le département de Saône-et-Loire, pour les mesures de sûreté générale qu'il croira nécessaires.

#### Art. 4.

« Les autres représentants du peuple envoyés dans le département de Rhône-et-Loire et dans les départements environnants, se rendront incessamment dans le sein de la Convention nationale (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Barère. Voici les nouvelles de l'état de Lyon.

« Ville-Affranchie, le 5 du 2<sup>e</sup> mois.

« Nous avons arrêté de porter nous-mêmes, ce matin, au nom de la souveraineté du peuple

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 205 à 207.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 207.

(4) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 42 du 12 brumaire

outragée, le premier coup aux fortifications qui bravaient la force nationale, et aux maisons fastueuses souillées par le crime et la rébellion. 800 ouvriers ont déjà commencé à travailler

an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n<sup>o</sup> 407, p. 135), le *Journal de Perlet* [n<sup>o</sup> 404 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 243], les *Annales patriotiques et littéraires* [n<sup>o</sup> 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793), p. 1415, col. 1] et le *Mercur universel* [10<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 496, col. 1] rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

#### I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BARÈRE est à la tribune, il fait lecture de la correspondance.

Les représentants du peuple écrivent de la Ville-Affranchie (Lyon) que les remparts de cette ville qui ont servi aux rebelles, les palais fastueux, qui servaient d'asiles à leurs chefs, et les petites maisons où se tenaient leurs conciliabules secrets sont tombés sous le marteau vengeur. Les représentants du peuple envoient à la Convention celui avec lequel on a porté les premiers coups. L'esprit public de cette ville a grand besoin d'être régénéré. Il y a peu, mais très peu de patriotes. Il y a trois jours, on entendit dire dans un café : *Nous nous sommes bien défendus*. Le comité avait d'abord pensé à solliciter la création d'une Commission composée de 5 citoyens pour juger les délits relatifs à la rébellion; mais ne connaissant pas assez, le comité s'est borné aux mesures suivantes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

#### II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Les représentants du peuple dans le département de Rhône-et-Loire écrivent de Ville-Affranchie, en date du 5 du présent mois, qu'il a été célébré une fête en l'honneur de Châlier, assassiné judiciairement.

« Il y a peu de patriotes ici, ajoutent-ils; nous aurions besoin d'une colonie de républicains bien prononcés pour régénérer entièrement l'esprit public. Il y a cinq jours qu'on disait encore dans les cafés : *Nous nous sommes bien défendus*. »

(Suit un résumé du projet de décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

#### III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Les Lyonnais ne sont pas encore amis de la République. Couthon et ses collègues écrivent qu'il est nécessaire que de vrais républicains s'y transportent pour achever d'y tuer l'amour des privilèges et des rois; que, dans un café de cette ville, des muscadins disaient encore il y a cinq jours : *Nous nous sommes bien défendus*; que le décret portant démolition des hôtels somptueux des riches Lyonnais commence à s'exécuter; que les représentants du peuple ont abattu, au milieu d'une foule immense de bons citoyens, la première pierre d'un de ces édifices et que 800 ouvriers continuent à démolir.

Couthon termine sa lettre ainsi :

« Nous retournons à Paris et nous apportons à la Convention le marteau qui a porté les premiers coups aux fortifications et aux édifices d'une ville rebelle. »

Les vœux de Couthon seront remplis, BARÈRE a prévenu l'Assemblée qu'une forte division de l'armée révolutionnaire de Paris, 800 canonnières et de la cavalerie étaient en marche pour Lyon, et que